

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.363 du 7 novembre 2002

A. 102.641/XI-13.567

A. 102.664/XI-13.583

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A.-C. BASTIN, avocat,
 rue Courtois 32
 4000 Liège,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mars 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises le 2 mars 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances des 8 et 15 mai 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000

portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 août 2002, les convoquant à comparaître le 26 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. BASTIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme HUPÉ, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité yougoslave s'est déclaré réfugié le 26 septembre 2000; que la requérante, son épouse, s'est déclarée réfugiée le 19 janvier 2001; que le 2 mars 2001, statuant sur les recours urgents, le Commissaire général a pris des décisions confirmatives de refus de séjour qui constituent les actes attaqués, motivés comme suit :

- en ce qui concerne le requérant:

«L'intéressé a été entendu le 16 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

L'intéressé déclare être de nationalité yougoslave de confession musulmane. Il habiterait Rozaje au Monténégro. Il serait arrivé en Belgique le 13 septembre 2000. Il aurait quitté Rozaje le 09 septembre 2000.

Il aurait eu des problèmes avec des Tchetniks (extrémistes Serbes) car il serait Musulman et serait membre du SDA (Parti d'action démocratique). L'intéressé dit avoir quitté le Monténégro car il est Musulman et ne peut vivre au Sandjak. Il dit encore avoir quitté le Monténégro car il n'aurait pas répondu aux convocations militaires et craindrait une condamnation du tribunal militaire. Durant la période de 1999 jusqu'en septembre 2000, l'intéressé dit qu'à plusieurs reprises des réservistes et des militaires rentraient chez lui et demandaient à boire et à manger. La dernière fois le 8 septembre 2000 ces personnes seraient venues chez lui pendant qu'il était absent et auraient menacé sa femme avec un couteau sur la gorge. Ils auraient dit à sa femme qu'elle devait apporter de l'argent à l'hôtel Lokvé où il y aurait 300 réfugiés serbes du Kosovo. Le soir de ce même jour

l'intéressé aurait emmené sa famille chez ses parents qui habitent le même village. Le 8 septembre 2000 le soir, l'intéressé aurait décidé de quitter le Monténégro. Le lendemain, l'intéressé serait parti pour Bar. Là, il aurait pris le bateau pour l'Italie. Il serait arrivé en Belgique le 13 septembre 2000. Sa famille serait partie en Bosnie chez les parents de la femme. Là, il seraient restés trois mois jusqu'à la mi-décembre.

Force est de constater que le seul fait précis que l'intéressé relate est celui du 8 septembre 2000. Cependant pour ce fait précis, motif principal de la fuite de l'intéressé, ce dernier et son épouse donnent des versions fort différentes.

Il dit en effet ne pas avoir été à la maison au moment où les Tchetniks seraient venus à sa maison. Sa femme par contre déclare que son mari était présent à ce moment et qu'ils l'ont emmenée maltraité et battu.

De même, la femme parle encore d'appels téléphoniques qu'ils auraient reçus pour réclamer de l'argent. Selon elle, ils auraient eu la visite de Tchetniks une dizaine de jours avant le 8 septembre 2000, alors que le mari était absent. Les Tchetniks auraient réclaté de l'argent. Il aurait fallu que le mari apporte l'argent à l'hôtel Lokvé. Ensuite ils auraient reçus des appels téléphoniques et le 8 septembre 2000, ils seraient venus et auraient emmené le mari. Ce dernier ne mentionne nullement les faits antérieurs (d'environ 10 jours) au 8 septembre 2000.

Il y a donc de grandes contradictions et omissions entre les récits de la femme et du mari sur ce fait précis d'importance qui a provoqué le départ de l'intéressé ce qui ôte toute crédibilité à ses propos.

Pour le surplus, l'intéressé dit encore avoir dû quitter le Monténégro à cause d'une convocation du tribunal militaire qu'il présente à l'audition. Cependant, il s'agit d'un document datant du 9 septembre 1994. Or, l'intéressé est resté encore six ans au Monténégro, comportement totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Il en va de même pour l'attestation de police datant du 11 avril 96 signalant que le requérant a été recherché à plusieurs reprises.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 octobre 2000.

Le commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»

- en ce qui concerne la requérante:

«L'intéressée a été entendue le 16 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

L'intéressée déclare être de nationalité Bosniaque. Elle serait venue en Belgique le 24 décembre 2000 avec son passeport et des actes de naissance, accompagnée de ces deux enfants.

L'intéressée invoque les mêmes faits que son mari, XXX.

L'intéressée a quitté le Monténégro vers le 15 septembre 2000. Elle a rejoint ses parents en Bosnie à Kljuc. Elle y est restée jusqu'au 23 décembre 2000 soit plus de trois mois.

Force est de constater qu'elle a quitté son pays sans crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur, le 30 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen est rédigé comme suit :

« Les requérants prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les requérants exposent en substance que la requérante était déjà en très mauvaise santé lorsqu'elle s'est présentée à l'audition au Commissariat général. Ils plaident que compte tenu de la maladie de celle-ci, un retour au pays anéantirait tout espoir de guérison.

Les requérantes proposent par ailleurs des justifications aux contradictions sur lesquelles se fonde la partie adverse.

Il convient de rappeler que le Commissaire n'a pas la compétence de décider sur l'éloignement des étrangers. Dès lors, en tant que le moyen repose sur

l'affirmation que l'état de santé de l'intéressée fait obstacle à son éloignement du territoire, le moyen est voué à l'échec.

Dans l'hypothèse où la requérante critiquerait l'avis du Commissaire général concernant la reconduite à la frontière, on rappellera qu'étant dépourvu d'effet contraignant, cet avis n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat.

Notons concernant la requérante que celle-ci ne conteste pas que sa demande serait liée à celle de son époux et développe à l'appui de son recours une argumentation identique à celle de son conjoint.

La demande de ce dernier a été qualifiée de manifestement non fondée aux motifs d'une part que des contradictions et omissions entre les récits des époux ôtent toute crédibilité à ces derniers et d'autre part que les événements qui l'auraient contraint à demander l'asile n'ont pas empêché le requérant de demeurer encore plusieurs années dans son pays.

Le premier motif de l'acte attaqué épingle une contradiction relative aux événements du 8 septembre 2000. La partie adverse constate que le récit de la requérante contredit l'affirmation du requérant selon laquelle il n'était pas à la maison au moment où les Tchetniks sont venus. Cette contradiction est avérée à la lecture des notes d'audition des intéressés.

En termes de requête, il est plaidé que la requérante a affirmé que son époux était présent car ce dernier était en ville et qu'elle pensait que les autorités l'avaient déjà emmené avant de venir chez elle, explication difficilement conciliable avec les déclarations de l'intéressée devant la partie adverse.

Le deuxième motif concerne une omission relative à des faits antérieurs au 8 septembre 2000, étant des appels téléphoniques dont seule la requérante a fait état.

Le requérant justifie cette omission par la circonstance qu'ils recevaient fréquemment des appels de ce genre et qu'il était absent lorsque son épouse a reçu l'appel téléphonique mentionné par la partie adverse. Cette explication n'en est pas une car elle démontre une omission plus significative encore que celle épinglée par la partie adverse.

Enfin, concernant les documents produits par l'intéressé, la partie adverse considère qu'ils témoignent de faits anciens qui n'ont pas empêché le requérant de vivre encore plusieurs années dans son pays.

Dans sa requête, l'intéressé affirme qu'il a reçu d'autres convocations postérieurement à celle versée à l'appui de sa demande d'asile mais qu'il ne les a pas toutes conservées.

Il ressort des notes d'audition de la partie adverse que le requérant a déclaré avoir fui son pays "surtout à cause du fait qu'il n'a pas répondu aux convocations de l'armée de Croatie, Bosnie et Kosovo". A l'appui de ses dires, le requérant a produit une convocation du tribunal militaire de 1994 ainsi qu'une attestation de police du 11 avril 1996.

Le Commissaire général n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant que nonobstant les poursuites encourues par l'intéressé en raison de son refus de répondre aux convocations de l'armée, ce dernier est encore resté plusieurs années dans son pays.

De ce qui précède, il apparaît qu'en décidant que la demande d'asile des intéressés est manifestement non fondée, le Commissaire général n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation.»

Considérant qu'à l'audience, les requérants relèvent que le rapport a été établi plus d'un an après le dépôt de la requête, mais se fonde néanmoins sur l'article 26, relatif aux affaires qui n'appellent que des débats succincts; qu'ils font en outre valoir que les décisions attaquées se fondent sur des notes d'audition peu fiables prises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la circonstance que l'encombrement du rôle ait empêché l'auditeur de déposer son rapport peu de temps après l'introduction du recours n'empêche pas que celui-ci puisse n'appeler que des débats succincts, et que l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers soit appliqué; que la requête ne contient aucune critique des auditions qui ont eu lieu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 102.641/XI-13.567 et A. 102.664/XI-13.583 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept novembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.